

Évaluation des capacités et des besoins

1

Tout d'abord, spécifions que l'évaluation des capacités et des besoins n'est pas l'équivalent d'un plan d'intervention. L'équipe du plan d'intervention doit d'abord disposer de l'analyse des capacités et des besoins avant de faire ses recommandations.

Cette évaluation est obligatoire par la LIP (art. 234) et est une responsabilité de la commission scolaire : « La commission scolaire doit [...] adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon **ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités [...]**⁶³ »

Dans la convention collective, dans le cadre des responsabilités de l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc⁶⁴, il est clairement indiqué qu'elle peut demander les évaluations pertinentes au personnel compétent afin d'établir le portrait le plus exhaustif possible de l'élève HDAA pour connaître ses capacités et déterminer ses besoins. Ensuite, elle analyse, à partir de cette évaluation, les besoins afin de faire des recommandations tant sur les services d'appui qui sont nécessaires à l'élève que sur son classement et, s'il y a lieu, son intégration⁶⁵. À la lumière de cette évaluation, la direction d'école (LIP, art. 96.14), en collaboration avec l'équipe du plan d'intervention, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève HDAA et tenant compte de ses capacités.

La majorité des élèves HDAA aura besoin de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins en cours de scolarisation. C'est la raison pour laquelle c'est l'équipe du plan d'intervention ou le comité ad hoc qui en fait la demande.

Définition de capacité et de besoin

Legendre (2005) définit ainsi les termes *capacité* et *besoin* :

La capacité se traduit par le pouvoir d'assumer une tâche. Elle a rapport à l'étendue des connaissances et à l'habileté de les mettre en œuvre;

Le besoin est l'écart entre ce qui est et ce qui devrait être «au niveau des apprentissages compte tenu de son âge⁶⁵».

Quand doit-on demander l'évaluation des capacités ?

Pour chaque élève chez qui l'enseignante ou l'enseignant décèle des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels (clause 8-9.07) elle ou il a pu avoir accès, ou qui présente un signe quelconque de handicap (annexe 47, clause 8-9.06), elle ou il demande à la direction de mettre en place l'équipe du plan d'intervention ou du comité ad hoc qui fera des recommandations à partir de l'analyse des capacités et de des besoins de cet élève.

Que veut dire évaluer les capacités de l'élève ?

L'évaluation des capacités se fait sous de multiples aspects, notamment au regard des apprentissages ou du comportement. L'élève accuse-t-il un retard ou présente-t-il des difficultés spécifiques en lecture-écriture ou en mathématique ? Présente-t-il des problèmes sur le plan des

⁶³ Annexe X — Les obligations de la commission scolaire au regard de l'intégration des élèves HDAA.

⁶⁴ Le rôle de l'équipe du plan d'intervention dans l'Entente nationale du personnel enseignant 2015-2020 se trouve à la clause 8-9.09 D) et celui du comité ad hoc à la clause 8-9.07 de l'annexe 47.

⁶⁵ Lettre d'entente de juin 2011, reconduite en juin 2016.

habiletés sociales ou des problèmes de comportement? Éprouve-t-il des problèmes de langage? Soupçonne-t-on une déficience intellectuelle? Pour répondre à l'une ou l'autre de ces questions, l'équipe demande les évaluations nécessaires. Il existe plusieurs types d'évaluations⁶⁶.

Quel élève doit obtenir une évaluation de ses capacités?

Pour l'élève qui présente des difficultés d'apprentissage: lorsque les mesures de remédiation mises en place par le personnel enseignant (titulaire et orthopédagogique) ne permettent pas à l'élève de progresser suffisamment pour combler son retard, l'enseignante ou l'enseignant demande l'évaluation des capacités et des besoins de cet élève.

Pour l'élève qui présente des troubles du comportement: après avoir instauré des mesures pour lui apprendre les bons comportements et qu'une observation d'au moins deux mois démontre que ce dernier ne s'améliore pas, l'enseignante ou l'enseignant demande à la direction de mettre en place l'équipe du plan d'intervention. Celle-ci, en collaboration avec la direction d'école, établit un plan d'intervention qui doit tenir compte des capacités et des besoins de l'élève.

Pour l'élève handicapé ou présentant des troubles graves du comportement: dès que l'enseignante ou l'enseignant décèle des signes d'un quelconque handicap ou des troubles graves du comportement, elle ou il demande la mise en place du comité ad hoc. Celui-ci met en place un plan d'intervention qui doit tenir compte des capacités et des besoins de l'élève.

La démarche à effectuer par le personnel enseignant pour demander l'évaluation des capacités est la suivante:

- L'enseignante ou l'enseignant remplit le formulaire (clause 8-9.07) pour demander la mise sur pied, dans les quinze jours, de l'équipe du plan d'intervention par la direction;
- L'équipe du plan d'intervention demande les évaluations nécessaires pour connaître les capacités de l'élève;
- L'équipe du plan d'intervention, à la suite de l'évaluation des capacités de l'élève, fait des recommandations sur les services d'appui (nature, niveau, fréquence et durée) à lui fournir pour répondre à ses besoins. Elle fournit aussi des recommandations sur le classement qui lui conviendrait le mieux (intégration en classe ordinaire avec les services d'appui ou une classe-ressource ou spéciale).

Pour bien camper la différence, d'une part, entre l'évaluation des capacités et la détermination des besoins et, d'autre part, l'établissement du plan d'intervention, nous présentons le cas de Junior.

L'exemple de Junior

Junior, 7 ans, éprouve de sérieuses difficultés en lecture-écriture à la fin de sa première année, malgré les interventions orthopédagogiques. L'enseignante a demandé la mise en place du plan d'intervention pour le faire reconnaître comme élève ayant des difficultés d'apprentissage. L'équipe du plan d'intervention souhaite connaître ses capacités et demande des évaluations psychologique et orthophonique. Le rapport de l'évaluation psychologique détermine qu'il dispose d'un potentiel variable, passant, en ce qui a trait à l'intelligence, de supérieure à extrêmement faible, que, sur le plan de la compréhension verbale, il présente des difficultés significatives pour s'exprimer à l'aide de phrases longues et complètes, alors que sur le plan du raisonnement fluide et de la mémoire à court terme, il affiche de belles capacités. De son côté, le rapport de l'évaluation orthophonique suggère un trouble primaire du langage. Il est écrit que l'expression a une atteinte modérée sur le plan de la morphosyntaxe avec erreurs morphologiques fréquentes, que le vocabulaire est à consolider et que la compréhension est modérée.

L'équipe du plan d'intervention analyse les rapports et comprend que les difficultés de l'élève se situent sur le plan du langage oral, ce qui influe sur ses apprentissages. Il est convenu que, pour répondre à ses besoins, il recevra du soutien en orthophonie pour l'aider à surmonter ses difficultés sur le plan du langage oral ainsi que des interventions orthopédagogiques pour travailler le développement des connaissances morphologiques en lecture-écriture. L'équipe du plan d'intervention recommande le maintien en classe ordinaire avec ce soutien.

⁶⁶ Annexe VI — Les types d'évaluation pour analyser les capacités et les besoins de l'élève.

Le plan d'intervention

2

Le plan d'intervention est un outil pour planifier les interventions et les services qui seront nécessaires à l'élève et découle de l'analyse de ses capacités et de la détermination de ses besoins.

Il décrit les capacités de l'élève et cible des priorités en fonction de ses besoins. Il précise la mise en place des services d'appui (nature, niveau, fréquence et durée) et des personnes qui en seront responsables.

Le directeur de l'école [...] établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école. [...]

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (LIP, art. 96.14).

L'exemple de Junior

Junior commence maintenant sa deuxième année en classe ordinaire avec du soutien en orthopédagogie et en orthophonie. L'équipe du plan d'intervention fait des recommandations, et la direction établit le plan d'intervention dans lequel sera noté:

- Les priorités en fonction des besoins (objectifs mesurables et réalistes dans le temps), c'est-à-dire les apprentissages que Junior devra réaliser à court terme en tenant compte de ses difficultés, et ce, tant sur le plan du langage oral (ex.: être capable de formuler des phrases en utilisant le bon temps de verbe) que de la lecture-écriture (ex.: être capable d'orthographier les mots avec les principaux suffixes appris en classe);
- Les responsables et les services, c'est-à-dire avec l'aide de qui ou de quoi (ex.: la personne titulaire organise un programme de tutorat 15 minutes par jour, 3 jours par semaine, l'orthopédagogue le rencontre 30 minutes par jour, 4 jours par semaine et l'orthophoniste le rencontre 30 minutes par jour, 1 jour par semaine);
- Les échéanciers, c'est-à-dire la durée de l'intervention pour déterminer s'il y a progrès ou non (ex.: fin de la première étape).

Par la suite, la direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (LIP, art. 96.14). Pour ce faire, elle convoque l'équipe du plan d'intervention qui évalue les progrès réalisés et réajuste au besoin les objectifs et les services.